

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05078

Numéro SIREN : 832 522 544

Nom ou dénomination : 33 KAYA PEINTURE

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2022 sous le numéro de dépôt 19897

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 68 Rue PAULY 33130 BEGES au 2 avenue de la Résistance Résidence Square OREA B1 404 33310 LORMONT à compter du 15 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier le premier alinéa de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« Le siège social est fixé au 2 avenue de la Résistance Résidence Sqaure OREA B1 404 33310 LORMONT. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

La Gérance

**Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 décembre 2021**

L'an 2021

Le 15 décembre, à 11 heures,

Le soussigné KAYA ALI, associé de la société SAS 33 KAYA PEINTURE, Société par Actions simplifiée au capital de 5 000 euros divisé en 500 parts de 10 euros chacune, s'est réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social :
L'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur KAYA ALI, président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

➤ transfert du siège social – établissement principal de la société ;

➤ modification des statuts ;

➤ pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

➤ la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;

➤ le rapport établi par la gérance ;

➤ le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AE

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - Nomination des dirigeants

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

KAYA ALI

Née le 11/11/1985 à ARABAN (TURQUIE),

De nationalité turque,

Demeurant 68 RUE PAULY APT 2 – 33130 BEGLES

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.



Signature



8

154

commerce du lieu du siège social.
de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours

ARTICLE 27 - Contestations

TITRE VIII CONTENTATIONS

sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique,
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque
montant de leurs apports.
chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de
du capital libéré et non amorti des actions.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral
de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager
répartir le solde disponible entre les associés.
plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les
Liquidateurs.
La décision collective des associés qui décide la dissolution nomme un ou plusieurs
décision collective des associés.
La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par
ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

dividendes.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des
priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par
le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur
de réserves dont ils régissent l'affectation et l'emploi.
associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les
cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en
contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,
1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas
ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe
comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les
Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
ARTICLE 24 - Etablissement et approbation des comptes annuels



7

154

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/12/2018.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente un décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - Exercice social

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

consolidés du dernier exercice.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes rapports des Commissaires au comptes.

derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

mobiles numérotées visées ci-dessus.

associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

prévues à l'article ci-après.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions auquel elle se rattache.

30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte vigoureux, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 18 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à leur valeur nominale.

- Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-dessous doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
 - l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital ;
 - la prorogation de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 19 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par procuration, à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les statuts, que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de la propriété des actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 20 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code de commerce, le Comité d'entreprise peut être désigné pour convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication électronique avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

15A



Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un just collectif des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué c indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou un incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il e pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dai social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les décisions collectives des associés.

14 - 2 : Directeurs généraux

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération statutaire, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne soi pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'act moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convi Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusi conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditi communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent i dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Le comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans le que les associés.



4

44

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

ARTICLE 14 - 1 : Président de la Société
La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions
Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 12 - Agrément
1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11

The first part of the report is a general introduction to the project. It describes the purpose of the study, the objectives, and the scope of the work. It also provides a brief overview of the methodology used in the study.

The second part of the report is a detailed description of the data collection process. It includes information about the sample size, the data sources, and the methods used to collect the data. It also discusses the challenges encountered during the data collection process.

The third part of the report is a description of the data analysis process. It includes information about the statistical methods used to analyze the data, the results of the analysis, and the conclusions drawn from the analysis. It also discusses the limitations of the study and the implications of the findings.

The fourth part of the report is a conclusion and a list of references. The conclusion summarizes the main findings of the study and provides recommendations for future research. The references list the sources of information used in the study.

APPENDIX 1: DATA COLLECTION INSTRUMENTS

Appendix 1 contains the data collection instruments used in the study. It includes the questionnaire used to collect data from the participants, the interview schedule used to collect data from the experts, and the checklist used to collect data from the field observations. The questionnaire is a self-administered questionnaire that measures the participants' knowledge, attitudes, and practices regarding the use of mobile phones for health information. The interview schedule is a structured interview that explores the experts' views on the use of mobile phones for health information. The checklist is a list of items that the researchers observed during the field observations.



HA

3

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
production d'un ordre de mouvement.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur

Modalités de transmission des actions

233-3 du Code de commerce.

Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L

(c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la

attachées à ces valeurs mobilières.

de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès

cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir :

Dans le cadre des présents statuts, les sousignées sont convenus des définitions ci-après :

Définitions

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la

propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les

réserve à l'usufruitier.

décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les

en cas de désaccord.

représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire

auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

exonérations fiscales comme de toutes taxes pouvant être prises en charge par la Société et

quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



2020

HA

2

applicables.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages obligatoirement nominatives.

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

par la loi.

décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues Toutefois, les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de 1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Il est divisé en cinquante actions de cent euros, entièrement libérées et de même catégorie. Le capital social est fixé à la somme de Cinq Mille (5000) euros.

ARTICLE 7 - Capital social

La dite somme correspond à la souscription de cinquante actions ordinaires de dix euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt de la banque

Le soussigné apporte à la société, à savoir :
SALHAN ZEYNEP épouse AKKAYA, une somme en numéraire de deux cent cinquante euros, ci 250 € ;
AKKAYA FATIHA, une somme en numéraire de deux cent cinquante euros, ci 250 €.

ARTICLE 6 - Apports

OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

- la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



33 KAYA PEINTURE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

AU CAPITAL DE 5000 EUROS

SIERGE SOCIAL : 68 RUE PAULY APT 2 — 33310 BEGLES

STATUTS

Les soussignés :

KAYA ALI

Née le 11/11/1985 à ARABAN (TURQUIE),

De nationalité turque,

Demeurant : 68 RUE PAULY APT 2 - 33130 BEGLES

Le soussignés a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il s'est convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier,

donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : 33 KAYA PEINTURE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 AVENUE DE LA RESISTANCE RESIDENCE SQUARE OREAB1 33310 LORMONT. Il ne peut être transféré par simple décision du président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

PEINTURE, PLACO

STATUTS

33 KAYA PEINTURE

SAS au capital de 5000 Euros

2 Avenue de la Résistance Résidence Square

Oréa B1 404

33310 LORMONT

Le Représentant légal.



[Handwritten signature]

15/12/2021

AU

JOUR

À

MIS

STATUTS